

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VOL À LA ROULOTTE SUR
UN VÉHICULE
APPARTENANT À LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
ANNEMASSE LES
VOIRONS - PLAINTÉ
CONTRE TOUTES
PERSONNES IDENTIFIÉES
AVEC DEMANDE DE
RÉPARATION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

D_2025_0036

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération (dite Annemasse Agglo) a constaté, le 24 janvier 2025, des dégradations (vitre latérale brisée) ainsi qu'un vol d'outils (motopompe), dans un véhicule, immatriculé DA-713-YR, lui appartenant ;

Considérant que ces faits constituent une atteinte aux biens d'Annemasse Agglo ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglo dans cette affaire ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération dans cette affaire pour l'ensemble des procédures pénales qui seraient diligentées ;

DE DÉPOSER une plainte contre toutes personnes qui seraient identifiées lors de l'enquête, avec demande de réparation au nom de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération et de se constituer partie civile s'il y a lieu ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.